



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Gestion des espaces verts, des terrains

Et des abords du Stade Diochon

Et du Parc des Bruyères

Avenant N°2

(Prolongation de la durée d'exécution au 31 mars 2018)

Entre :

La Métropole Rouen Normandie, sise 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Monsieur Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du 18 décembre 2017,

Ci-après dénommée « La Métropole » d'une part,

Et :

La Ville de Rouen, sise 2, place du Général de Gaulle – CS 31402 - 76037 Rouen Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Yvon Robert, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017,

Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Par délibération du conseil métropolitain du 29 juin 2015, la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de cette enceinte sportive, constituée du terrain d'honneur, du terrain dit « de la ferme » et des équipements annexes ont été reconnus d'intérêt communautaire à compter du 15 juillet 2015, conformément aux dispositions de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cette date, la Métropole s'est substituée à la Commune dans ses droits et obligations en tant que propriétaire.

Par ailleurs, par délibération en date du 30 janvier 2012, le Conseil de la CREA a reconnu d'intérêt communautaire la réalisation du champ de courses des Bruyères à compter de la notification des marchés de travaux nécessaires à la réalisation du parc urbain.

Par délibération du conseil métropolitain du 23 mars 2016 et du conseil municipal de Rouen du 21 mars 2016, il a été autorisé la signature d'une convention de gestion des espaces verts des terrains et des abords du stade Diochon et du Parc des Bruyères.

La convention a donné toute satisfaction dans son application. Elle s'achève au 31 décembre 2017. Cependant, afin de permettre d'étudier de nouvelles modalités d'applications tant sur son périmètre d'exécution que sur les montants appliqués, il a été décidé de prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2018.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée

L'article 5 de ladite convention est complété de la façon suivante.

La présente convention est prolongée jusqu'au 31 mars 2018.

Article 2 : Modalités financières

L'article 4 de ladite convention est complété de la façon suivante.

Les montants forfaitaires annuels seront facturés au prorata des trois mois de prolongation.

Le reste est sans changement.

Fait en trois exemplaires

A Rouen, le
Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Président

Pour la Ville de Rouen
Le Maire de Rouen